

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - INTERPOL
Commission for the Control of INTERPOL's Files
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-INTERPOL
لجنة الرقابة على محفوظات المنظمة الدولية للشرطة الجنائية (الإنتربول)



RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DE LA CCF pour l'année 2013

Langue originale : français

Disponible en : anglais, arabe, espagnol, français

Référence : CCF/89/12/d445

FRANÇAIS

C.C.F. - BP 6041 - 69411 Lyon Cedex 06 - France - e-mail : supervisoryboard@interpol.int

A l'usage exclusif de la Commission de Contrôle
CONFIDENTIEL

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. COMPOSITION ET INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION.....	3
2. SESSIONS DE LA COMMISSION	3
3. RÔLE ET PRIORITÉS DE LA COMMISSION.....	3
4. LES RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION	4
5. SUIVI DES QUESTIONS IMPLIQUANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	4
5.1 Examen des projets impliquant le traitement de données à caractère personnel.....	4
5.1.1 <i>L'existence nécessaire d'une procédure effective et uniforme de gestion des projets</i>	4
5.1.2 <i>Les bases de données et autres projets</i>	5
a) <i>DVI</i>	5
b) <i>Umbra</i>	5
c) <i>Le projet d'analyse financière sur le suivi des actifs tunisiens</i>	5
d) <i>Le projet Maritime Piracy</i>	6
e) <i>Demandes de téléchargement</i>	6
f) <i>I-Checkit et SLIDE</i>	6
g) <i>Bases de données ADN et des empreintes digitales</i>	6
h) <i>SLARM</i>	7
i) <i>AIR PASSENGER DATABASE (Base de données sur les passagers aériens)</i>	7
j) <i>AIRCOP</i>	7
5.1.3 <i>Les accords de coopération</i>	7
5.2 Examen de questions liées au traitement de données à caractère personnel	8
5.2.1 <i>La conservation des données en cas de cessation de recherche</i>	8
5.2.2 <i>L'usurpation d'identité</i>	8
6. LES VÉRIFICATIONS D'OFFICE.....	8
6.1 Le champ des vérifications d'office.....	8
6.2 Date limite d'évaluation de la nécessité de conserver une information dans les fichiers d'INTERPOL.....	9
6.3 Mises à jour des données par les Bureaux centraux nationaux.....	9
6.4 Traitement des notices rouges et diffusions	9
7. LES REQUÊTES INDIVIDUELLES.....	10
7.1 La procédure générale de gestion des requêtes.....	10
7.2 L'accès aux fichiers d'INTERPOL	10
7.3 Les questions de fond étudiées dans le cadre du traitement des requêtes individuelles	11
7.4 Le suivi des conclusions de la Commission	11
7.4.1 <i>Les statistiques</i>	11

INTRODUCTION

1. L'objet du présent rapport est de dresser le bilan de l'activité de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL en 2013.

1. COMPOSITION ET INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION

2. En 2013, la Commission a été composée de cinq membres, comme suit :
 - M. HAWKES (Irlande), Président
 - M^{me} MADHUB (Île Maurice), Expert en protection des données
 - M. FRAYSSINET (France), Expert en protection des données
 - M. AL OMARI (Jordanie), Expert en coopération policière internationale, jusqu'en novembre 2013
 - M. YAVUZ (Turquie), Expert en coopération policière internationale, depuis novembre 2013
 - M. PATRICK (Canada), Expert en technologie de l'information.

2. SESSIONS DE LA COMMISSION

3. Comme prévu à l'article 35 des règles de fonctionnement de la Commission, la Commission a désigné deux de ses membres afin de faciliter le traitement des dossiers étudiés au cours de ses sessions :
 - un Rapporteur, M. Frayssinet, qui procède à une étude préalable de requêtes individuelles ensuite discutées en session, et
 - un expert, M. Patrick, qui rencontre les services du Secrétariat général d'INTERPOL chargés de questions techniques, opérationnelles et juridiques liées au traitement des données à caractère personnel dans les fichiers d'INTERPOL.
4. Le Rapporteur de la Commission a rencontré son Secrétariat au moins une fois entre chaque session. L'expert en informatique a passé au moins une journée auprès de différents services du Secrétariat général en amont de chaque session de la Commission.
5. En 2013, la Commission a siégé trois fois deux jours à Lyon, au siège de l'Organisation.
6. Le Secrétariat général reste invité à chaque session de la Commission à apporter de plus amples informations sur des projets en cours.

3. RÔLE ET PRIORITÉS DE LA COMMISSION

7. En 2013, la Commission a exercé ses trois fonctions de contrôle, de conseil et de traitement des requêtes individuelles. Elle a accordé une attention particulière aux mesures prises pour s'assurer de l'utilisation du canal d'INTERPOL dans le respect des règles applicables.
8. Le traitement des requêtes individuelles est de plus en plus conséquent et soulève des questions toujours plus pointues. Néanmoins, la Commission a veillé à pouvoir jouer pleinement son rôle de conseil auprès de l'Organisation, dans le cadre des projets d'INTERPOL impliquant le traitement de données à caractère personnel ainsi que dans le cadre de ses vérifications d'office.
9. La Commission a été amenée à consulter le Secrétariat général sur la mise en œuvre de certaines règles et procédures pour mener à bien ses travaux.

10. Elle a accordé une importance toute particulière :
 - aux outils de gestion et de contrôle des données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL, permettant de garantir le respect des règles d'INTERPOL et des droits fondamentaux des individus ;
 - au traitement des demandes de notices et aux diffusions d'individus recherchés en vue d'être arrêtés.

4. LES RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

11. Les textes suivants ont constitué la principale base juridique des travaux de la Commission et du traitement de données par le canal d'INTERPOL :
 - Les règles de fonctionnement de la Commission, adoptées en 2008 ;
 - Le Règlement sur le traitement des données (ci-après appelé le « RTD ») ;
 - Le Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL ;
 - Le Statut de l'O.I.P.C.-INTERPOL, particulièrement ses articles 2 et 3.
12. Dans le cadre de ses trois fonctions, la Commission a également pris en considération les textes visant à assurer la mise en œuvre des documents ci-dessus mentionnés.

5. SUIVI DES QUESTIONS IMPLIQUANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

13. Dans le cadre de ses travaux, la Commission a procédé à l'examen de diverses questions relatives aux modalités d'application et de respect des règles dont s'est doté INTERPOL.

5.1 Examen des projets impliquant le traitement de données à caractère personnel

14. Dans ce contexte, la notion de projet recouvre à la fois :
 - tout projet d'accord de coopération,
 - tout projet de bases de données spécifiques,
 - et tout « projet de police », c'est-à-dire toute activité d'une durée déterminée soumise à un réexamen périodique, visant à prévenir ou combattre la criminalité transnationale.

5.1.1 L'existence nécessaire d'une procédure effective et uniforme de gestion des projets

15. La réglementation d'INTERPOL prévoit la consultation de la Commission par le Secrétariat général sur les projets impliquant le traitement de données à caractère personnel. Cette consultation ne peut aboutir à un avis éclairé de la Commission, que si elle est accompagnée d'informations suffisamment précises sur le projet et plus particulièrement sur les opérations de traitement des données.
16. La Commission avait accueilli favorablement l'initiation d'une procédure de gestion de projets, mais qui n'impliquait pas encore la consultation de tous les acteurs concernés pour permettre une analyse effective des enjeux techniques et juridiques, et qui n'a pas été mise en application de façon aboutie et homogène.
17. La Commission a considéré que l'absence d'une telle procédure affectait la possibilité pour le Secrétariat général de jouer son rôle de garant du respect des règles d'INTERPOL, conformément aux dispositions de l'article 22(5) du RTD, et pour la Commission de jouer pleinement son rôle de conseil auprès de l'Organisation.

18. L'existence d'une telle procédure doit permettre d'identifier avec précision les variantes d'un projet à l'autre ou les similitudes entre projets, assurant ainsi une meilleure gestion des risques et des ressources. La Commission a donc convenu de rencontrer les différents interlocuteurs concernés par le traitement des projets, afin d'identifier précisément leurs impacts sur le traitement des données à caractère personnel et de proposer une procédure homogène et complète de gestion de ces projets.

5.1.2 Les bases de données et autres projets

19. La Commission a étudié plusieurs nouveaux projets impliquant le traitement de données à caractère personnel dans différents domaines de criminalité.
20. Elle a attiré l'attention du Secrétariat général sur le fait que certains projets bousculent les modèles de traitement des données actuellement développés par INTERPOL. Ils soulèvent des questions nouvelles de politique générale qui nécessitent une réflexion plus approfondie sur leurs enjeux, notamment au regard de la protection des données, du rôle d'INTERPOL en général et de ses différents acteurs.

21. Les principaux projets étudiés par la Commission en 2013 sont présentés ci-après :

a) DVI

22. Le projet DVI (*International Disaster Victim Identification Initiative* - Initiative relative à la plateforme internationale d'identification des victimes de catastrophes (IVC)) vise à établir une feuille de route claire portant sur la mise en place officielle d'une plateforme DVI.
23. La Commission a de nouveau recommandé de rapprocher ce projet, au niveau du traitement des données, du projet FAST-ID (qui sert à l'identification à grande échelle de victimes ou de personnes disparues à la suite d'une catastrophe, naturelle ou provoquée par l'homme, et qui présente les mêmes risques. Il constitue donc un modèle intéressant d'intégration des principes de protection des données.

b) Umbra

24. Ce projet de « Plateforme d'échange d'informations à l'intention des entités nationales chargées de la lutte anticorruption et d'une base de données de connaissances techniques et stratégiques sur la lutte anticorruption (UMBRA) » vise à promouvoir et intensifier au niveau mondial l'échange de données relatives à la corruption et de méthodes de lutte contre ce type d'infractions entre tous les services chargés de l'application de la loi et toutes les entités nationales chargées de la lutte anticorruption.
25. Les informations complémentaires sur le projet communiqué par le Secrétariat général à la Commission ont confirmé la nécessité d'étudier scrupuleusement les enjeux juridiques des phases 2 et 3 dudit projet, afin de veiller à la qualité des données traitées dans ce contexte et à leur conformité aux règles applicables. La Commission a notamment souligné la nécessité de veiller à la question de l'accès aux données.

c) Le projet d'analyse financière sur le suivi des actifs tunisiens

26. La Commission a pris note du projet d'analyse financière sur le suivi des actifs tunisiens, impliquant la création d'une plateforme pour l'échange de données entre les différents acteurs concernés.
27. Elle a recommandé l'ajout d'un certain nombre de champs essentiels, tels que la date de création d'une fiche, la source des données ou encore le statut de chaque personne faisant l'objet d'un enregistrement. Elle a également insisté sur la nécessité de veiller avec le plus grand soin à ce que les différents modes de traitements (y compris d'échanges) de données à caractère personnel dans le cadre de ce projet s'effectuent en conformité avec les règles en vigueur.

d) Le projet Maritime Piracy

28. Au vu de l'ensemble des éléments à sa disposition et après avoir rencontré les personnes chargées du développement et de la mise en œuvre du projet, la Commission a conclu ce qui suit :
- Les objectifs du projet sont clairement établis. Ses différentes étapes et leurs enjeux juridiques sont clairement identifiés. Les aspects techniques ont également été pris en considération.
 - La Commission n'a pas décelé d'anomalies permettant, à ce jour, de douter de la conformité du développement du projet aux règles d'INTERPOL applicables au traitement de données à caractère personnel.
 - Dans la mesure où le projet implique la création de fichiers d'analyse, la Commission attire l'attention du Secrétariat général sur la nécessité de veiller au respect des articles 68 à 71 du règlement sur le traitement des données.

e) Demandes de téléchargement

29. Au vu du peu d'informations fournies sur les projets de téléchargements envisagés, la Commission n'a pas été en mesure de rendre un avis favorable aux projets présentés. Elle a convenu de travailler sur les informations qui lui sont nécessaires pour pouvoir rendre un avis éclairé au Secrétariat général sur la conformité d'un projet de téléchargement aux règles d'INTERPOL. Elle remettra une proposition en ce sens au Secrétariat général.

f) I-Checkit et SLIDE

30. I-Checkit est un programme conçu afin de repérer les malfaiteurs utilisant des documents de voyage frauduleux pour ouvrir un compte bancaire, réserver un billet d'avion ou accomplir les formalités d'enregistrement dans un hôtel.
31. SLIDE (*Stolen Luxury Items Database*) est une base de données sur les articles de luxe volés.
32. La Commission a pris note des présentations générales de ces projets, dont les différentes phases et modalités de mise en œuvre n'avaient pas encore été entièrement définies. Une information plus précise sera nécessaire pour évaluer la conformité du projet aux règles applicables. Elle a néanmoins attiré l'attention du Secrétariat général sur la nécessité d'accorder une importance particulière au respect des règles relatives à la conservation des données et aux fichiers d'analyses.

g) Bases de données ADN et des empreintes digitales

33. La Commission a procédé à une analyse approfondie de ces bases de données, afin d'identifier les enjeux du traitement de ces données sensibles et a souligné l'importance :
- de mettre en place une procédure ne permettant pas d'enregistrer dans la base des empreintes une empreinte ADN ou digitale fournie à des fins d'identification d'une personne tant qu'il n'y a pas de dossier créé dans ICIS au nom de ladite personne ;
 - de développer des outils permettant :
 - ✓ aux B.C.N. de saisir une date limite de conservation des empreintes digitales et des empreintes génétiques dans les bases d'INTERPOL qui puisse être inférieure à cinq ans, comme le prévoit la réglementation,
 - ✓ au Secrétariat général de procéder à la destruction automatique d'une empreinte digitale ou d'un profil ADN des bases de données autonomes lorsqu'elles sont la copie d'informations initialement enregistrées dans ICIS puis détruites.

h) SLARM

34. La Commission a noté que s'il n'est pas prévu de traiter des informations à caractère personnel dans cette base, il semble néanmoins que les données de cette base pourraient faire l'objet d'analyses combinées avec les données de « INTERPOL Ballistics Information Network » (IBIN). La Commission a souhaité attirer l'attention du Secrétariat général sur la nécessité de veiller, dans ce contexte, au respect des règles applicables au traitement de données à caractère personnel et le cas échéant, aux analyses criminelles.

i) AIR PASSENGER DATABASE (Base de données sur les passagers aériens)

35. La Commission a pris note du projet « Air Passenger Database » par lequel une compagnie aérienne pourrait mettre à disposition d'INTERPOL ses données PNR (*Passenger Name Records*) pour effectuer des recherches, notamment avec FIND, en lien avec la base de données des documents de voyages perdus ou volés (SLTD).
36. Préoccupées par le traitement de données PNR, la Commission a souligné que :
- seules certaines données de PNR seraient utiles pour effectuer des recherches dans la base SLTD au regard de la finalité du projet ;
 - une donnée ne peut être conservée que le temps nécessaire à son utilisation ;
 - seules les données PNR de personnes faisant déjà l'objet d'informations dans les fichiers d'INTERPOL devraient être enregistrées.
37. La Commission est d'avis que si l'Organisation souhaite effectivement s'engager dans le traitement de données PNR, elle devra y procéder avec le plus grand soin, en gardant à l'esprit l'importance d'assurer un niveau de protection des données adéquat au regard des exigences européennes.

j) AIRCOP

38. La Commission a pris note du projet AIRCOP qui est un projet conjoint entre UNODC, INTERPOL et l'OMD. Ce projet implique l'accès à la base SLTD et à la base nominale e-ASF, mais n'implique pas la création d'une base de données spécifique. La Commission est d'avis qu'il s'agit d'une extension standard du système d'information d'INTERPOL, qui ne soulève pas à ce stade de questions particulières.

5.1.3 Les accords de coopération

39. La Commission a été consultée sur des projets d'accords de coopération, mais n'a pas été en mesure de rendre un avis final sur ces projets en raison du manque d'informations permettant de déterminer, au vu de l'avancement de chacun des projets d'accord, s'il était envisagé de procéder à l'échange de données à caractère personnel, ou quelles seraient les modalités concrètes de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de ces projets d'accords.
40. Ces projets seront à nouveau étudiés par la Commission sur la base des informations complémentaires qui devront lui avoir été communiquées.
41. En revanche, la Commission a accueilli favorablement les « Standard operating procedures » relatives aux conditions et modalités d'accès direct et d'utilisation du système d'information d'INTERPOL par les personnes autorisées de CARICC (*Central Asian Regional Information and Coordination Centre for Combating Illicit Trafficking of Narcotic Drugs, Psychotropic Substances and their Precursors* - Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre les stupéfiants, les psychotropes et leurs précurseurs).

5.2 Examen de questions liées au traitement de données à caractère personnel

42. La Commission est amenée à aborder diverses questions liées au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de chacune de ses trois fonctions.

5.2.1 La conservation des données en cas de cessation de recherche

43. La Commission a attiré l'attention du Secrétariat général sur l'importance de respecter les termes de l'article 50(5) du RTD, en vertu duquel lorsqu'est atteinte la finalité pour laquelle les données ont été enregistrées, mais que leur conservation continue de présenter un intérêt, sa source détermine une nouvelle finalité et justifie de ce changement.
44. La Commission a pris note des améliorations apportées au formulaire de demande de cessation de recherche, ainsi que des mesures de contrôles manuels et automatiques prévus pour veiller au respect des règles.
45. Elle a néanmoins noté le maintien de l'incitation des B.C.N. à conserver les données après cessation de recherche, ce qui détourne le principe fixé à l'article 51(3) du RTD de l'effacement des données lorsqu'est atteinte la finalité pour laquelle les données ont été enregistrées. La Commission est d'avis que la conservation de données en cas de cessation de recherche devrait rester une exception encadrée.
46. La Commission a par ailleurs souligné que la finalité et la nature des données conservées, ainsi que leurs modalités de traitement, y compris d'accès par les utilisateurs, ne sont pas forcément identiques suivant que la conservation se fait sur la base de l'article 52 ou de l'article 53 du RTD. Elle a souhaité que cette nuance soit prise en considération lors de la conservation d'une donnée.

5.2.2 L'usurpation d'identité

47. La Commission a approuvé la procédure retenue par le Secrétariat général pour faire apparaître clairement dans les dossiers concernant des personnes dont le nom est inconnu, mais ayant usurpé les documents d'identité d'une autre personne, que cette autre personne n'est pas la personne recherchée. Elle a néanmoins recommandé d'indiquer « unknown » à la place du nom de la personne recherchée.

6. LES VÉRIFICATIONS D'OFFICE

48. Les vérifications d'office, menées par la Commission lors de chacune de ses sessions, constituent toujours une fonction essentielle, garantissant son indépendance et l'effectivité de son contrôle. Elles participent à l'identification des sources de risques. Elles permettent à la Commission de mieux comprendre les enjeux du traitement de données par le canal d'INTERPOL et de conseiller utilement l'Organisation.
49. La Commission fixe généralement l'objet de ces vérifications d'office au vu des difficultés rencontrées ou des questions qu'elle a été amenée à se poser lors du traitement des requêtes individuelles.

6.1 Le champ des vérifications d'office

50. Afin d'évaluer les modalités de mise en œuvre de la nouvelle réglementation, la Commission a fait porter ses vérifications d'office sur les aspects suivants du traitement des données :
- l'évaluation périodique des données à l'échéance de leurs dates limites de conservation ;
 - la mise à jour par les B.C.N. des données enregistrées dans les bases de données d'INTERPOL ;
 - le respect des critères d'émission des notices rouges et des diffusions.

6.2 Date limite d'évaluation de la nécessité de conserver une information dans les fichiers d'INTERPOL

51. La Commission a procédé à de nouveaux contrôles sur les dossiers dont la date limite d'évaluation était échue.
52. Elle a souligné que le système d'information automatique des B.C.N. - six mois, puis trois mois avant la date limite d'évaluation de l'opportunité de conserver un dossier, suivi de la destruction automatique du dossier en cas de non réponse du B.C.N. à échéance - semble bien fonctionner.
53. La Commission a constaté qu'environ 1 000 dossiers restaient enregistrés dans les fichiers alors que leurs dates limites d'évaluation de la nécessité de les conserver étaient dépassées. Elle a vivement encouragé le Secrétariat général à étudier rapidement ces dossiers et à procéder à l'évaluation de l'opportunité de conserver les dossiers dans de brefs délais.

6.3 Mises à jour des données par les Bureaux centraux nationaux

54. La Commission a identifié certains dossiers pour lesquels la mise à jour des données directement par les B.C.N. soulève des questions, notamment en cas de cessation de recherches. La Commission a donc invité le Secrétariat général à mettre en place un système de contrôle des mises à jour auxquels procèdent les B.C.N.

6.4 Traitement des notices rouges et diffusions

55. La Commission a constaté une amélioration globale de la qualité des notices rouges et des diffusions sondées. Certains aspects de leur traitement méritent d'être approfondis afin de garantir le respect des règles applicables dans tous les cas de figure.
56. Résumé des faits : En 2012, la Commission avait constaté que les résumés des faits des notices rouges et des diffusions demeuraient souvent trop succincts, parfois difficilement compréhensibles, voire sans lien direct clair avec la personne recherchée. En 2013, elle a considéré que les résumés des faits des notices étaient généralement satisfaisants, bien qu'ils restent encore parfois succincts. Tel est fréquemment le cas dans des affaires de fraudes qui ne permettent pas d'identifier clairement la participation effective des personnes recherchées aux faits qui leur sont reprochés.
57. Elle a encouragé le Secrétariat général à contrôler avec soin les résumés des faits et à rappeler aux B.C.N. la nécessité de présenter des faits suffisamment explicites pour permettre d'établir un lien clair entre les personnes recherchées et les chefs d'accusation retenus à leur encontre, tout particulièrement dans le cadre des notices rouges.
58. Délais de contrôles : En 2012, la Commission s'était montrée préoccupée par le nombre de notices « en cours » et particulièrement par l'accès toujours possible aux données concernées dans ce laps de temps. En 2013, la Commission a constaté que les demandes de notices et les diffusions enregistrées directement par les B.C.N. avaient été contrôlées dans de courts délais par le Secrétariat général, y compris pour les messages arrivant le week-end.
59. Choix des codes d'infraction : La Commission a considéré que les codes d'infraction apparaissant dans les dossiers sondés étaient généralement appropriés, même si les B.C.N. semblent encore rencontrer des difficultés dans certains cas à choisir des codes d'infraction appropriés. La Commission a encouragé le Secrétariat général à finaliser rapidement le travail entrepris afin d'améliorer la saisie de ces données par les B.C.N.

60. Traitement uniforme des dossiers soulevant des questions : La Commission a encouragé le Secrétariat général à poursuivre ses efforts pour veiller à ce que tous les dossiers en cours d'étude soient traités de manière uniforme. Elle a noté avec satisfaction que dans certains cas, le Secrétariat général avait bloqué l'accès par les B.C.N. aux données pour lesquelles la conformité aux règles était en cours d'évaluation, mais a constaté le maintien de cet accès alors que leurs sources n'avaient toujours pas apporté les informations requises à l'issue d'un long délai.

La Commission a recommandé qu'en cas de doute persistant sur le respect des critères d'émission d'une notice, le Secrétariat général invite les B.C.N. à transformer leurs demandes de notices en diffusions, et qu'il bloque l'accès aux données faisant l'objet d'une étude au-delà d'un délai de cinq jours sans réponse satisfaisante de la source consultée.

61. L'intérêt des données et la particulière gravité des infractions : La Commission a contrôlé les modalités de mise en œuvre des critères d'« intérêt des données pour la coopération internationale » et de « particulière gravité » des infractions qui figurent respectivement aux articles 35 et 83 du RTD entré en vigueur en 2012. On retrouve également à l'article 99, alinéa 2(c), du RTD l'obligation pour les B.C.N. de s'assurer « de l'intérêt des données pour la coopération policière internationale ». Ces critères font écho à la notion d'« intérêt concret d'une information pour la police au niveau international » qui figurait dans le règlement sur le traitement d'informations en vigueur auparavant.

La Commission a constaté que si le Secrétariat général avait refusé d'émettre certaines notices rouges faute d'éléments d'identification suffisants, certains dossiers (notices ou diffusions) sont toujours traités dans les fichiers d'INTERPOL pour des faits ne paraissant pas répondre aux critères ci-dessus mentionnés.

La Commission a donc invité le Secrétariat général à lui fournir de plus amples précisions sur la mise en œuvre de ces critères, éventuellement par type de criminalité.

7. LES REQUÊTES INDIVIDUELLES

62. Par requête individuelle, on entend toute demande d'une personne visant à accéder aux éventuelles données la concernant qui serait enregistrée dans les fichiers d'INTERPOL, que cette demande vise simplement à déterminer si de telles données existent ou qu'elle vise à obtenir la mise à jour ou la suppression de ces données.

7.1 La procédure générale de gestion des requêtes

63. La procédure de gestion des requêtes et le rôle des acteurs concernés par le traitement d'une requête, tels que décrits dans le rapport d'activité annuel de la Commission pour 2012, restent inchangés (cf. :

<http://www.interpol.int/About-INTERPOL/Structure-and-governance/CCF/Publications>, Rapport annuel, 2012, point 8.1).

64. Face au nombre toujours croissant de requêtes individuelles, la Commission a continué à adapter ses procédures internes de gestion, afin d'optimiser le traitement de ces requêtes. Un certain nombre de mesures ont également été prises afin de faciliter la coopération avec le Secrétariat général et les B.C.N. concernés.

65. Enfin, à la demande des parties concernées et dans un souci de transparence, la Commission a apporté à plusieurs reprises des précisions sur ses conclusions.

7.2 L'accès aux fichiers d'INTERPOL

66. Soucieuse de respecter le principe de souveraineté nationale qui gouverne les règles d'INTERPOL et convaincue de l'importance de pouvoir à minima orienter un requérant vers les autorités nationales susceptibles de lui apporter une réponse utile, la Commission continue à inviter les B.C.N. à l'autoriser à y procéder.

67. Cette autorisation est de plus en plus souvent accordée à la Commission par les B.C.N. concernés.

7.3 Les questions de fond étudiées dans le cadre du traitement des requêtes individuelles

68. Dans le contexte de l'examen des requêtes individuelles, la Commission se penche régulièrement sur la mise en œuvre de certaines dispositions du règlement sur le traitement des données, telles que :
- le respect des dispositions des articles 2 et 3 du Statut d'INTERPOL (la Commission a constaté une augmentation significative du nombre de dossiers soulevant des questions en lien avec les droits fondamentaux des individus, notamment dans le cadre de leur droit fondamental à un procès équitable) ;
 - la question de la gravité d'une infraction ou l'intérêt des données pour la coopération policière internationale ;
 - la possibilité de traiter des demandes d'arrestation liées à des conflits d'ordre privé qui évoluent vers des poursuites d'ordre judiciaire ;
 - les risques liés au téléchargement au niveau national de données obtenues des fichiers d'INTERPOL.

7.4 Le suivi des conclusions de la Commission

69. En général, Le Secrétariat général a immédiatement mis en œuvre les conclusions de la Commission. Néanmoins, au vu d'éléments nouveaux avérés à l'issue d'une session, le Secrétariat général a invité la Commission à procéder à une nouvelle étude de certains dossiers. Lorsque les critères de l'article 19 de ses règles de fonctionnement étaient réunis, la Commission a considéré qu'elle pouvait procéder à un réexamen des dossiers. Ce réexamen n'a pas nécessairement abouti à une révision des conclusions de la Commission.
70. La possibilité pour la Commission de porter un désaccord avéré entre elle et le Secrétariat général, n'a pas eu à être mise en œuvre en 2013.

7.4.1 Les statistiques

71. Les statistiques sur les requêtes individuelles reçues et traitées en 2013 figurent en annexe du présent rapport.

STATISTIQUES 2013

A. REQUÊTES REÇUES EN 2013**1. Profil général des requêtes**

Les statistiques ci-dessous présentent le profil de chacune des 493 personnes ayant exercé leur droit d'accès aux fichiers d'INTERPOL en 2013. La Commission n'a pas achevé le traitement de l'ensemble de ces 493 requêtes en 2013.

Recevabilité	Nombre	%
Requêtes recevables	377	76,5
Requêtes non recevables	116	23,5
TOTAL	493	100

Type de requête	Nombre	%
Plaintes	204	41
Simple demandes d'accès	254	52
Autres (requêtes préemptives)	35	7
TOTAL	493	100

Fichiers d'INTERPOL	Nombre	%
Connus des fichiers	259	52,5
Inconnus des fichiers	234	47,5
TOTAL	493	100

Profil des plaintes / fichiers d'INTERPOL	Nombre	%
Plaintes relatives à des personnes connues	168	82
Plaintes relatives à des personnes non connues	36	18
TOTAL	204	100

2. Traitement dans les fichiers d'INTERPOL des données concernant les 259 personnes connues

Parmi les 259 requêtes de personnes connues des fichiers d'INTERPOL reçues en 2013, la plupart font l'objet d'informations dans la base de données centrale d'INTERPOL (ICIS).

Certaines font l'objet d'informations relatives à leurs numéros de documents de voyages enregistrés dans la base de données des documents de voyage volés/perdus (SLTD : *Stolen/Lost Travel Documents*). Cette base de données ne comporte que des numéros de documents d'identité déclarés volés ou perdus. Elle ne comporte pas d'informations nominales sur les personnes.

Quelques requêtes individuelles concernent des véhicules figurant dans la base de données des véhicules déclarés volés (SMV).

Certaines personnes ne font pas l'objet de dossiers structurés mais sont mentionnées dans des messages échangés entre Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL. Ces dossiers sont comptabilisés parmi ceux qui figurent dans la base de données centrale, mais ne comportent pas de statut.

Base de données	Nombre	%
Base de données centrale	255	98,5
SLTD / SMV	4	1,5
TOTAL	259	100

Statut dans la base de données centrale	Nombre	%
Recherché	225	87
Sans statut (pas de données structurées)	16	6,5
Suspect	6	2
Antécédents criminels	6	2
Disparu	4	1,5
Menace potentielle	1	0,5
Victime	1	0,5
TOTAL	259	100

Support de traitement	Nombre	%
Notices rouges	197	88
<i>Notices rouges dont un extrait est publié sur le site Web public d'INTERPOL</i>	104	53
Diffusions sans Notices rouges (*)	28	12
TOTAL	225	100

3. Principales sources des données concernant les 259 personnes connues des fichiers d'INTERPOL

Il convient de souligner que le nombre de requêtes impliquant un pays ne met pas automatiquement en évidence un problème de traitement dans les fichiers d'INTERPOL des informations communiquées par ce pays :

• Russie	22
• Lybie	19
• États-Unis.....	17
• Inde.....	11
• Pakistan.....	10
• Turquie.....	10
• Ukraine.....	9
• Émirats arabes unis	8
• Biélorussie	8
• Égypte.....	8
• Venezuela	8

4. Archivage des dossiers en 2013

• Nombre de requêtes archivées en 2013	396
• Durée moyenne de traitement d'une requête	4 mois

5. Évolution du nombre de requêtes de 2007 à 2013

Détail	Années		Années		Années		Années		Années		Années		Années	
	2007	%	2008	%	2009	%	2010	%	2011	%	2012	%	2013	%
Requêtes reçues	109	100	177	100	216	100	201	100	258	100	404	100	493	100
Plaintes	47	43,1	82	46,3	114	52,8	123	61,2	172 ⁽¹⁾	66,7	160	39	204	41
Informations figurant dans les fichiers du Secrétariat général	61	56,0	93	52,5	119	55,1	133	66,2	189	73,3	191	47	259	52,5
Question de l'article 3 du Statut d'INTERPOL	19	17,4	13	7,3	24	11,1	32	15,9	73	29,3	49	12	71	14
Extrait de notice rouge publié sur le site Web d'INTERPOL	15	13,8	44	24,9	52	24,1	57	28,4	91	35,3	82	20	104	21

(1) En 2011, la Commission a reçu un nombre important de requêtes indépendantes mais similaires, et concernant un même pays.

B. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION EN 2013

1. Remarques préalables

- Les statistiques suivantes concernent les requêtes de personnes dont le nom figure dans les fichiers d'INTERPOL, et dont l'étude a été finalisée en 2013. Certaines ont pu être reçues avant 2013.
- Une même requête peut concerner plusieurs personnes.

2. Profil des dossiers étudiés

Dossiers étudiés par la CCF	Nombre	%
Plaintes	87	71
Demandes d'accès	33	27
Autres	2	2
TOTAL	122	100

- La catégorie « Autres » concerne des requêtes préemptives. Il s'agit de mises en garde faites à la Commission par des requérants qui pensent que des autorités nationales vont procéder à une demande de coopération par le canal d'INTERPOL.

3. Profil des conclusions de la Commission

Conclusions de la CCF	Nombre	%
Conformité	71	58
Non-conformité	51	42
TOTAL	122	100

Conclusions de la CCF sur les plaintes	Nombre	%
Conformité	46	53
Non-conformité	41	47
TOTAL	87	100

Conclusions de la CCF sur les demandes d'accès	Nombre	%
Conformité	25	76
Non-conformité	8	24
TOTAL	33	100

- La catégorie « conformité » peut concerner des dossiers pour lesquels la Commission a néanmoins recommandé que des mises à jour ou des additifs soient apportés aux dossiers.
- La catégorie « non-conformité » comprend des requêtes pour lesquelles la Commission a recommandé la destruction des informations concernées, ou le blocage desdites informations en attendant l'obtention d'informations complémentaires. Cette « non-conformité » est par conséquent dans un certain nombre de cas temporaire.

4. Profil des recommandations et de leur mise en œuvre

- Les recommandations ci-après ont porté sur 122 requêtes étudiées en session.

Recommandations effectuées	Nombre	%
Destruction	49	74
Mise à jour / Additif à la Notice émise	17	26
TOTAL	66	100

- Ces statistiques ne tiennent compte que des conclusions finales de la Commission. Il est fréquent que la Commission effectue des recommandations intermédiaires telles que le blocage des informations mises en cause, or dans ce tableau, n'apparaissent que les recommandations finales de la Commission.
- En 2013 la Commission a recommandé le blocage de 26 dossiers mis en œuvre par le Secrétariat général, excepté lorsque la Commission a reçu les éléments requis de la part des Bureaux centraux nationaux concernés dans le délai qu'elle avait établi.

Mises en œuvre des recommandations par INTERPOL	Nombre	%
Destruction	49	74
Mise à jour / Additif à la Notice émise	17	26
TOTAL	66	100
